

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 145.6 DE LA LOI, UN AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

Les membres du conseil, lors d’une séance ordinaire qui se tiendra le 1 avril 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, situé au 2815 avenue Royale, statueront sur la demande de dérogation mineure suivante :

Demande de dérogation mineure à l’article 39 du règlement de lotissement 23-373 qui détermine les dimensions des lots desservis par l’aqueduc et l’égout. L’article 39 stipule que la superficie et les dimensions minimales des lots desservis sont indiquées, par type de bâtiment, au tableau 1 ci-après inséré. Dans le cas d’un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus sévères s’appliquent.

Tableau 1: dimensions minimales des lots desservis par type de bâtiments

Type de bâtiments	Frontage minimale (m)	Profondeur (m)	Superficie minimale (m²)
Unifamiliale isolée	18	25	450
Unifamiliale jumelée	12	25	330
Unifamiliale en rangée (unité à l'extrémité)	10	25	270
Unifamiliale en rangée (unité du centre)	5,5	25	150
Bifamiliale isolée	18	25	500
Bifamiliale jumelée	15	25	450
Multifamiliale, collective	23	25	180/log
Habitation communautaire	30	25	900
Maison mobile / unimodulaire	12	25	325
Institutionnel	21	25	650
Commerce et service	21	25	650
Industriel	21	25	525
Station-service	30	25	900

Lorsqu’un terrain est situé du côté extérieur d’une courbe, le frontage du terrain peut être réduit à 50% de la largeur minimale prescrite, sans être inférieure à neuf (9) mètres.

La demande de dérogation mineure porte sur l’autorisation de procéder à la construction d'une habitation multifamiliale collective sur des lots ayant une superficie insuffisante. La demande de dérogation est pour autoriser la construction d'un immeuble de 7 logements sur un lot ayant une superficie insuffisante. En effet, pour pouvoir construire un immeuble de 7 logements un lot doit être d'une superficie minimale de 1260 m2 (180 m2/logement). Le lot sur lequel

Lynda Routhier, directrice générale